



PRÉFET DES ARDENNES

**RECEPISSE DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT
D'UN ELEVAGE DE POULES PONDEUSES**

COMMUNE DE SAINT-MOREL

DOSSIER N° 08-2018-02

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le 15 janvier 2018, considéré complet en date du 8 février 2018, présenté par l'EARL GOUBLE Sylvain, enregistré sous le n° 08-2018-02 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de poules pondeuses ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL GOUBLE Sylvain

2 Rue des Vergers

08400 Mont-Saint-Martin

concernant :

la création d'un forage pour l'abreuvement d'un élevage de poules pondeuses

dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Morel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Morel où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant six mois au moins.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La DDCSPP devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

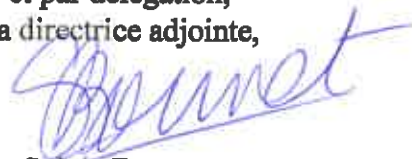
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

et par délégation,

La directrice adjointe,



Sylvie Bonnet.